

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.742 du 27 octobre 2004

A. 149.860/VI-16.665

En cause : **LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE
LIMITEE "BIZNESS AVENIR",**

ayant élu domicile chez
Mes Frédéric UREEL, Gérard HUCQ, Brigitte LEURQUIN,
et Francois BORY, avocats,
rue Albert 1^{er}, n° 236,
6240 Farciennes,

contre :

- 1. LE BOURGMESTRE D'ERQUELINNES,**
- 2. LA COMMUNE D'ERQUELINNES,**

ayant élu domicile chez
Me Bertrand DUJARDIN, avocat,
rue Albert 1^{er}, n° 48,
6560 Erquelinnes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la demande introduite le 24 mars 2004 par la Société privée à responsabilité limitée BIZNESS AVENIR qui demande l'annulation de l'arrêté de police, pris le 19 mars 2004 par le Bourgmestre de la commune d'Erquelinnes, ordonnant la fermeture du débit de boissons à l'enseigne "Taverne du Pont de Sambre" du vendredi 26 mars au vendredi 9 avril 2004 inclus;

Vu l'arrêt n° 129.789 du 26 mars 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par

l'article 15^{er} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 9 août 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept octobre deux mille quatre par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.